

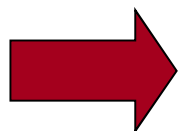


**Fonds de dotation
et associations sportives :
Un partenariat «gagnant/gagnant »!**

23 janvier 2013

Constats

- Un contexte général de baisse des subventions de la part des collectivités locales...
- Et une tendance forte aux restrictions budgétaires (culture, sport...)
- Incitent aujourd'hui de nombreuses associations à mettre en place de nouveaux outils de levée de fonds :



LE FONDS DE DOTATION

Quel intérêt? Quels enjeux?

Associations et Fonds de dotation : Un partenariat gagnant / gagnant!

- 1. Définition et enjeux du Fonds de dotation**
- 2. Un fonctionnement juridique souple**
- 3. Une fiscalité optimisée**
- 4. L'intérêt du partenariat : Focus sur le mécénat**

Le Fonds de dotation : définition et enjeux

1. Définition

Le fonds de dotation est une **personne morale** sans but lucratif, qui capitalise et gère des biens et droits de toute nature, afin de réaliser, directement ou indirectement, des **missions d'intérêt général**, en qualité d'**opérateur** ou de **redistributeur**.

Il affecte à ses missions, soit les revenus de sa dotation, soit, si ses statuts en prévoient les conditions, tout ou partie des biens composant sa dotation.

2. Enjeux

Mettre à la disposition des associations, des entreprises et des particuliers un **outil moderne, souple et de proximité** dédié à **toutes les formes de générosité**, tout en donnant aux mécènes et philanthropes des garanties de contrôle a posteriori

Un fonctionnement juridique souple

Constitution

- Avec qui ? une ou plusieurs personnes physiques ou morales ;
Pratiquement, tout le champ des possibles est ouvert, y compris dans le cadre d'un **testament**.
- Où ? à la préfecture du département du siège social du **Fonds de dotation**.

Un fonctionnement juridique souple

- Comment ?
Par le dépôt :
 - ❖ **d'une déclaration de création ;**
 - ❖ **des statuts.**

- Avec quoi ?
Un Fonds de dotation comprenant :
 - ❖ **des dotations en capital, à l'origine ou en cours de vie sociale ;**
 - ❖ **des donations et legs**
 - ❖ **Mais aussi d'autres formes de contributions (ex : aides à certaines entreprises, associées à la revitalisation de bassins d'emplois ou à la création de P.M.E.)**

Un fonctionnement juridique souple

Gouvernance

- Liberté d'organisation : pas de collèges ni de dosages comme dans les autres types de fondations, pas de règles de quorum ;
- **Un seul organe collégial suffit** : conseil d'administration d'au moins trois membres nommé par le ou les fondateurs, ou leur légataire universel ou particulier ;
- Liberté de fixation des conditions de nomination et de renouvellement du C.A. ;

Un fonctionnement juridique souple

Gouvernance

- Pas d'adhérents, pas d'assemblées : risques de conflit et de contentieux réduits au minimum, rapidité de la prise de décisions et de leur mise en œuvre.
- Lorsque les ressources sont supérieures à 1 million d'euros, le fonds devra créer un comité financier chargé de la politique d'investissement, dont les membres seront désignés en dehors du conseil d'Administration : cette garantie d'indépendance, supérieure à toute autre forme de fondation, est de nature à rassurer les tiers.

Un fonctionnement juridique souple

Le fonds gère et capitalise tous biens et droits (ex : immeuble, numéraire, valeurs mobilières, brevets, droits de propriété littéraire, œuvres d'art,...) qui lui sont apportés à titre gratuit et irrévocable, en qualité :

- d'**opérateur**

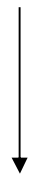
ou

- de **redistributeur**.

Un fonctionnement juridique souple

FONDS OPERATEUR (FO)

Donateur/Mécène



FO

Réalise des missions
d'intérêt général

FONDS REDISTRIBUTEUR (FR)

Donateur/Mécène

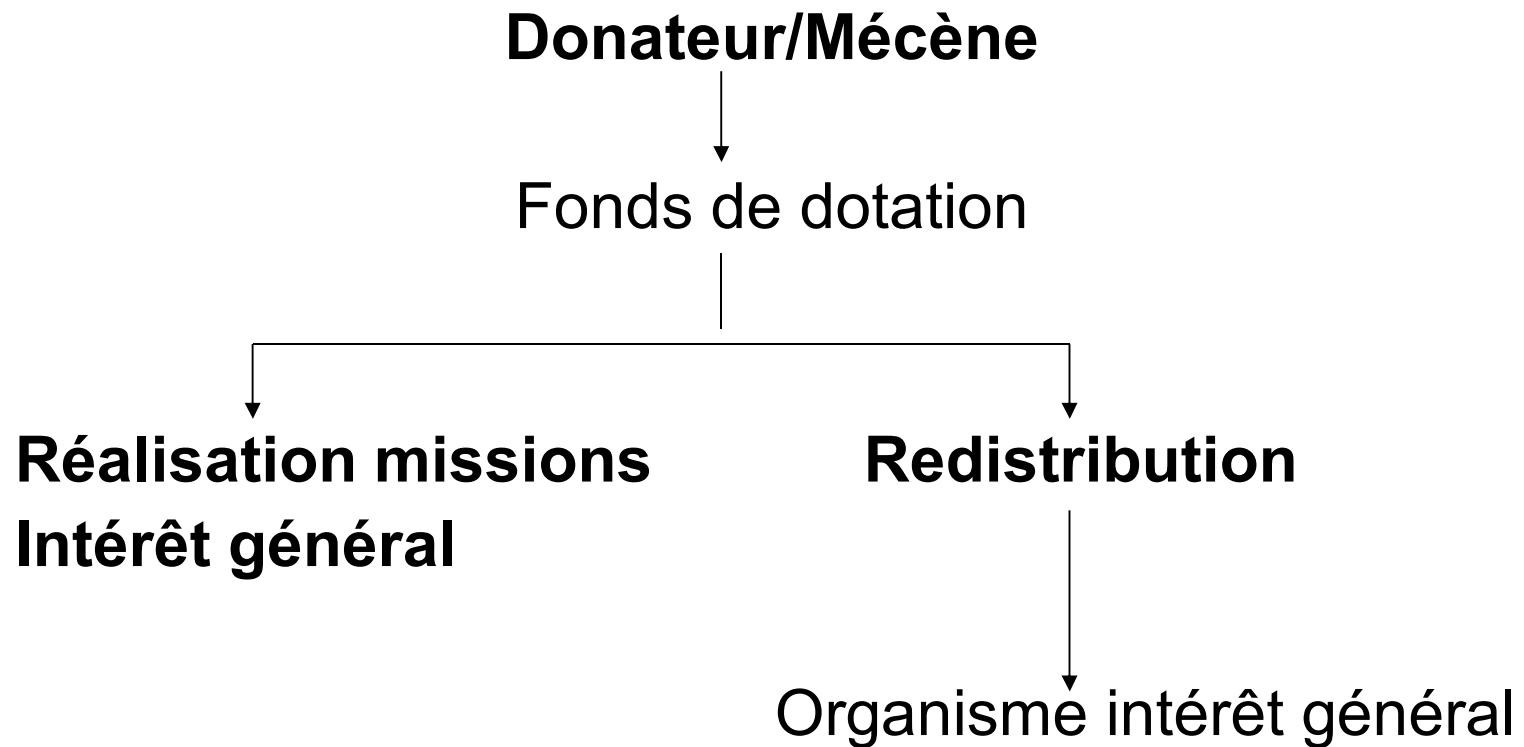


FR

Organisme
d'intérêt général

Un fonctionnement juridique souple

FONDS « MIXTE » (opérateur et redistributeur)



Un fonctionnement juridique souple

- Dotations en capital, donations et legs **sans décision d'autorisation administrative préalable** ;
- Sur option, dons issus de la générosité publique (l'autorisation ne pourra pratiquement être refusée dans la quasi-totalité des cas que si le dossier est incomplet)
- Fonds publics versés à titre exceptionnel, pour une œuvre ou un programme d'actions déterminé (*ex : subventions d'équipement, aide à un programme de développement durable*).

Un fonctionnement juridique souple

Capacité

Liberté de consommer la dotation, si les statuts le permettent et en fixent les conditions.

Il est donc possible pour un fonds de dotation de consommer tout ou partie de son capital, dès lors qu'il le prévoit expressément statutairement et qu'il aménage les conditions de cette utilisation (*ex : souhait formulé en ce sens par le donateur ou le testateur ou accord recueilli de l'un d'eux, appel à la générosité publique associé à un programme précis mentionnant cette utilisation*).

Une fiscalité optimisée

- Eligibilité aux réductions d'impôts des art. 200 & 238 bis du CGI.
- Fiscalité des revenus patrimoniaux.
- Exonération des droits de mutation à titre gratuit.

Une fiscalité optimisée

Eligibilité aux réductions d'impôts des art. 200 & 238 bis du CGI.

1) Le fonds de dotation est opérateur.

- Dans ce cas, il doit être un organisme d'intérêt général au sens des articles 200, 1-b et 238 bis, 1-a du CGI ;

Une fiscalité optimisée

- Il peut **affecter**, sans perdre cette qualité d'intérêt général, **aussi bien les dons que les revenus issus de leur capitalisation** ;
- Il doit répondre aux conditions générales d'application du dispositif fiscal de générosité et du mécénat commun à tous les O.S.B.L..

Une fiscalité optimisée

- Ces conditions sont, outre une gestion désintéressée:
- la non réservation des activités du Fonds de dotation à un cercle restreint de personnes
 - la non affectation des dons à des activités lucratives;
ATTENTION AU FLECHAGE DE LA GENEROSITE => Mise en place d'une comptabilité analytique
 - la délivrance par le Fonds de dotation d'une attestation aux entreprises et particuliers ayant effectué des versements, mentionnant le montant du versement.

Une fiscalité optimisée

2) Le Fonds de dotation est redistributeur.

- Dans ce cas, il n'est pour lui-même soumis qu'à la condition de gestion désintéressée ;
- Les organismes bénéficiaires sont ceux mentionnés aux articles 200 - 1a à f ; 200 - 2 bis et 238 bis - 1a à f ;
- La redistribution ne peut porter que sur les seuls revenus issus de la capitalisation, **sauf consommation prévue par les statuts des dotations.**
- **Enfin, l'organisme bénéficiaire final doit délivrer au Fonds une attestation indiquant le montant du versement et son affectation.**

ATTENTION AU FLECHAGE DE LA GENEROSITE => Mise en place d'une comptabilité analytique

Une fiscalité optimisée

Fiscalité des revenus patrimoniaux

- Exonération des revenus des fonds de dotation dont les statuts ne prévoient pas la possibilité de consommer leur dotation en capital (*art. 206-5 du CGI*) ;
- Assujettissement des revenus des fonds de dotation qui prévoient de consommer leur dotation en capital, au taux réduit de 24 %.

Une fiscalité optimisée

Exonération des droits de mutation à titre gratuit.

- L'article 795-14 ° nouveau du CGI exonère de droits de mutation à titre gratuit les donations et legs consentis aux fonds de dotation répondant aux conditions fixées à l'art. 200 - 1 g du CGI

NB : Les sources de financement du secteur associatif sportif

- **Deux principales sources de financement:**
 - Le parrainage
 - Le mécénat

Bien que le parrainage soit souvent utilisé dans le secteur associatif, le dispositif du mécénat, appliqué au Fonds de dotation présente un réel intérêt pour l'entreprise qui souhaite soutenir l'association.

| | PARRAINAGE | MECENAT | |
|----------------------|---|---|--|
| AUTEUR DE LA DEPENSE | ENTREPRISE | PARTICULIER | |
| DESTINATION | Manifstation, équipe, athlète, événement, club, organisateur | Œuvre d'intérêt général | |
| | C.G.I., art. 39.1.7° | C.G.I., art. 238 bis | C.G.I., art. 200 |
| NATURE | Contrepartie d'une prestation publicitaire ou promotionnelle | Subventions, dons (sans contrepartie) mais : <ul style="list-style-type: none"> • l'entreprise peut associer son nom à l'opération • si un service est rendu en échange, sa valeur doit être inférieure à celle du don (<i>disproportion marquée</i>) | Dons, cotisations, frais non remboursés (sans contrepartie) mais : <ul style="list-style-type: none"> • si un bien est remis en échange, sa valeur doit être inférieure à celle du don (<i>rapport de 1 à 4</i>) • si un service est rendu en échange, il doit être offert à tout public |
| FORME | <ul style="list-style-type: none"> • Versements, rémunérations, prise en charge de frais • Fourniture ou mise à disposition de biens, services, personnel ... | Versements en numéraire ou prestations en nature (<i>mécénat de compétence</i>) | Versements en numéraire ou frais engagés dans le cadre du bénévolat |
| REGIME T.V.A. | Taxable (<i>sauf franchise éventuelle si le bénéficiaire est un organisme sans but lucratif ou bénéficie du régime « micro »</i>) | Non assujetti (<i>hors champ</i>), en l'absence de contrepartie | |
| BENEFICIAIRE | Personne physique ou personne morale | <ul style="list-style-type: none"> • OSBL désintéressé • Fondation, fonds de dotation | Idem |
| AVANTAGE FISCAL | Déductibilité des résultats à 100% si la dépense est engagée dans l'intérêt direct de l'exploitation | Réduction d'impôt de 60 % du versement ou du prix de revient de la prestation en nature, dans la limite de 5 ‰ du CA | Réduction d'impôt de 66 % du don, dans la limite de 20 % du revenu imposable , sur présentation d'un reçu ou d'un justificatif |

L'intérêt du partenariat : Focus sur le mécénat

Pourquoi des partenariats (quel intérêt) ?

- **Communication d'image pour l'entreprise :**
 - Valoriser la notoriété :
 - de l'entreprise
 - de sa marque
 - Utiliser des supports à périmètre variable :
 - supports de l'organisme bénéficiaire (*revue, bulletin, ouvrage, site internet*)
 - médias locaux, régionaux ou nationaux
 - support adapté de l'entreprise (*site internet, site intranet*).

L'intérêt du partenariat : Focus sur le mécénat

Quel type de mécénat ?

- L'investissement en mécénat peut prendre différentes formes :

1. en termes *de dons* :

- en numéraire
- en nature

- 2. en termes *de contenu.*

L'intérêt du partenariat : Focus sur le mécénat

Quel coût ?

L'actuel dispositif prévoit une réduction d'impôt de 60% du montant des versements pris dans la limite de 5 pour mille (0,5%) du chiffre d'affaires HT de l'exercice au cours duquel les versements sont effectués.

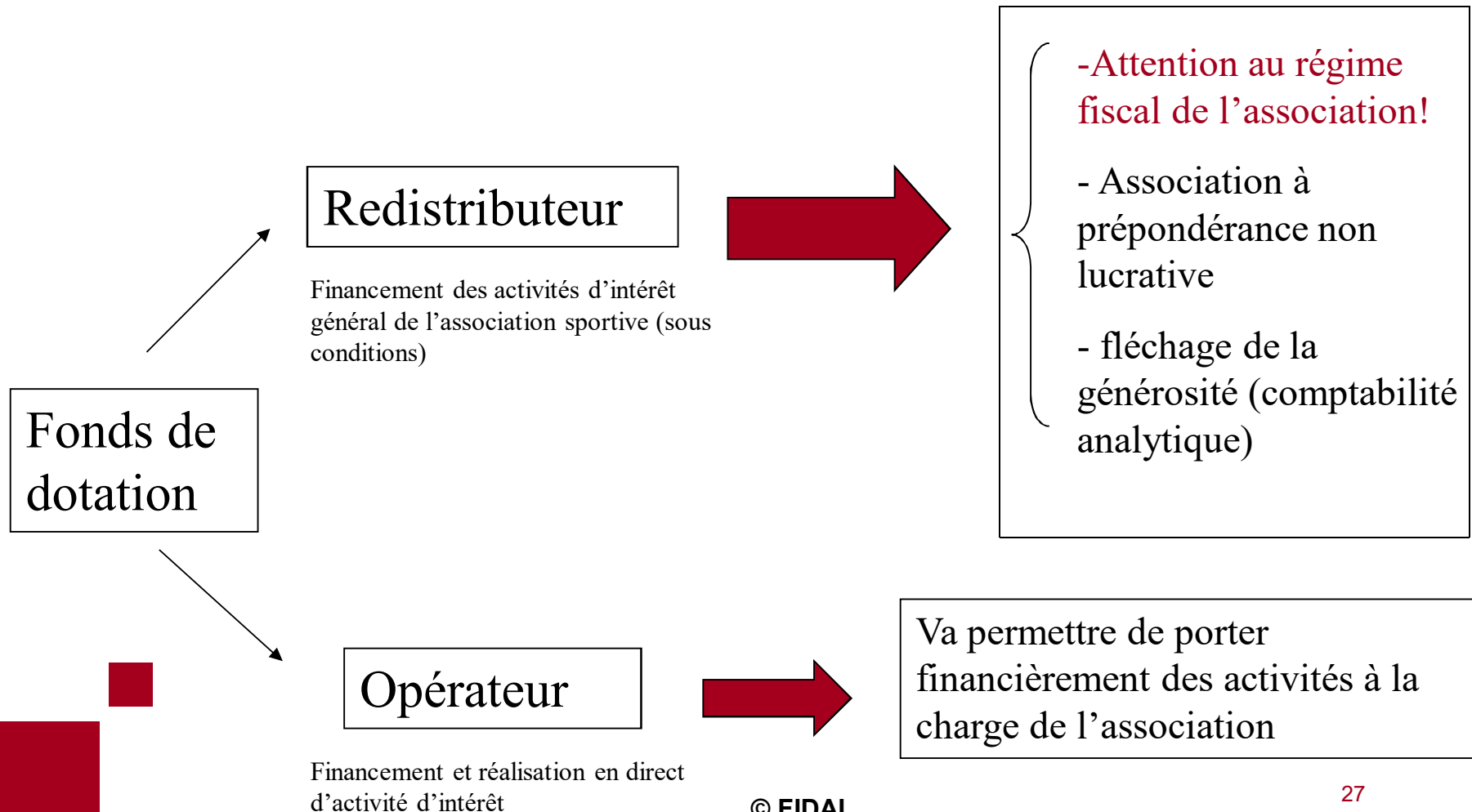
- L'excédent est reportable sur les 5 exercices suivant, après prise en compte des versements effectués au titre de l'année imposée, sans qu'il puisse en résulter un dépassement du plafond des 5 pour mille pour chacun desdits exercices.
- Si le montant de la réduction d'impôt > montant d'impôt à payer ou Résultat Net < 0 => report du solde sur les 5 années suivantes
- **Ce coût plafond (40% des sommes versées) est très inférieur au coût du parrainage ou sponsoring qui s'établit à 66,70 %.**

L'intérêt du partenariat : Focus sur le mécénat

L'Entreprise et l'organisme d'intérêt général qui entendent collaborer étroitement et durablement devront :

1. Placer leur partenariat dans le cadre du mécénat d'entreprise.
2. Définir ensemble leurs contributions et engagements respectifs.
3. Prévoir la durée de leur collaboration et les possibilités d'y mettre fin.

SCHEMA ENVISAGEABLE



En résumé...

- **L'intérêt d'adosser un Fonds de dotation à une association reste le fruit d'une analyse au cas par cas, particulièrement au regard de la fiscalité de l'association**
- **Néanmoins, il reste un atout maître pour la philanthropie, et un outil financement réel pour des missions d'intérêt général**

Merci pour votre attention

- **Maître Julie LABEDAN**, *Avocat, Pôle Associations & Organismes Sans But Lucratif Région Parisienne – FIDAL*
01.47.38.87.59 / 06.42.05.36.78
- **Maître Denis PROVOST**, *Avocat Associé, Pôle Droit du Sport – FIDAL*
01.47.38.89.89 / 06.08.56.86.54